

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ D’EAST HEREFORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 259-16**

**Règlement numéro 259-16 ayant pour objet la taxation et la tarification municipales 2017, les conditions de perception et le taux d’intérêt exigible sur les retards**

**ATTENDU** que la Municipalité d’East Hereford a adopté ses Prévisions budgétaires 2017;

**ATTENDU** qu’il y a lieu d’imposer une tarification pour les services municipaux et un taux de taxation sur la valeur foncière pour l’année fiscale 2017;

**ATTENDU** qu’une municipalité locale peut, par règlement, fixer le nombre et la date des versements ainsi que les modalités applicables sur l’intérêt et pénalité exigibles concernant les versements échus de la taxe foncière et des compensations;

**ATTENDU** qu’avis de motion a été régulièrement donné le premier (5e) jour de décembre 2016;

**À CES CAUSES**, le règlement numéro 259-16, ayant pour objet la taxation et la tarification municipales 2017, les conditions de perception et le taux d’intérêt exigible sur les retards, est décrété **ET LE DIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, COMME SUIT:**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2017.

**Article 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,87\$ du cent dollars d’évaluation en vigueur.

**Article 4**

Le tarif du service d’aqueduc est fixé à 250\$ pour toutes les catégories d’usagers qu’ils utilisent ou non l’eau de l’aqueduc en respect de l’article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d’usagers sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l’article 4 du règlement numéro 100-91.

Une compensation de 287,13\$ s’ajoute à la tarification ci-haut décrite afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l’échéance annuelle de l’emprunt, eu égard au système d’alimentation en eau potable, conformément au règlement numéro 210-10. Cette compensation s’applique pour toutes les catégories d’usagers qu’ils utilisent ou non l’eau de l’aqueduc en respect de l’article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d’usagers sont

les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du règlement numéro 100-91.

### **Article 5**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets domestiques, pour la collecte sélective et la collecte des matières compostables est ainsi fixé:

Catégorie 1	180\$
Catégorie 2	135\$
Catégorie 3	360\$
Catégorie 4	540\$
Catégorie 5	180\$
Catégorie 6	180\$

selon les modalités du règlement numéro 161-00 en vigueur. Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **Article 6**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, à l'égard de tous les immeubles ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Tarif</b>
Résidences permanentes et saisonnières, commerces, industries, productions agricoles, campings, services publics et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>	81 \$ par système de traitement vidangé

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 49 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m<sup>3</sup> (2 000 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 80 \$ par/m<sup>3</sup> (400 gallons) vidangé en excédent des premiers 5 m<sup>3</sup> (2 000 gallons).

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

### **Article 7**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, obtenir une licence. Cette licence qui est incessible est valide pour la période d'une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le tarif est de 10,00\$ pour la licence et de 5,00\$

pour un renouvellement. De plus, la perte de la médaille entraîne un déboursé de 2,00\$ pour son remplacement.

Le propriétaire de chiens de traîneau n'aura pas à obtenir de licence pour chacun de ses chiens. Toutefois, une tarification lui sera ainsi imposée : pour chaque chien, un droit de 5,00\$, payable avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, valide pour une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et ce, jusqu'à concurrence de 120,00\$ maximum.

La licence est gratuite dans deux cas conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du règlement numéro 185-07.

### **Article 8**

Le conseil décrète que la taxe foncière générale est payable en trois versements égaux, le premier étant dû le trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes, le second étant dû le 30 juin 2017 et le troisième le 30 septembre 2017. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

### **Article 9**

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second et du troisième versement est dû, s'il y a lieu, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

### **Article 10**

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 5% par année. De plus, conformément aux dispositions de la loi, le conseil impose une pénalité de 5% par année; le retard commence le jour où les taxes et tarifs deviennent exigibles.

### **Article 11**

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception.

### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Richard Belleville, maire

---

Diane Lauzon Rioux, sec.-trésorière

**Avis de motion**  
**Adoption**  
**Avis public**

**5 décembre 2016**  
**15 décembre 2016**  
**19 décembre 2016**